

Législation

VENDRE DU BOIS DE CHAUFFAGE SANS SE GRILLER !



Photo : C.R.P.F.

La vente de bois de chauffage est pratique courante dans nos forêts. Elle permet l'entretien et l'évolution des peuplements et participe à leur gestion durable. Cependant cette vente doit se pratiquer suivant certaines règles car les risques encourus sont sévères.

TVA

C'est le taux de 5,5 % qui s'applique au bois de chauffage pourvu qu'il soit destiné à un usage domestique ou collectif mais non professionnel. La doctrine de l'administration fiscale sur l'usage domestique (par rapport à l'usage professionnel) est assez souple. Ainsi la vente de bois à un boulanger pour la cuisson du pain pourrait bénéficier de ce taux réduit. Cependant, pour éviter tout litige ultérieur, mieux vaut une confirmation écrite de votre contrôleur des impôts avec, le cas échéant, les textes de référence.

Tous les sylviculteurs **assujettis** à la TVA **doivent** facturer cette taxe, qu'ils le soient volontairement ou obligatoirement et quoi qu'en fasse l'acheteur. Ceux qui sont au **remboursement forfaitaire** (régime qui s'applique par défaut aux non-assujettis - voir "NOTRE FORÊT" n°19 - juin 2002) ne peuvent pas la facturer. Ils ne pourront en outre obtenir le remboursement forfaitaire que sur les ventes consenties à des **clients assujettis**. Ces derniers devront alors délivrer une attestation annuelle d'achat de bois que vous joindrez à votre demande de remboursement. Autant dire que, généralement, la vente de bois de chauffage n'est pas prise en compte pour le remboursement forfaitaire.

Rappel : la recette de la vente du bois de chauffage n'est pas à déclarer comme revenu aux impôts (voir "NOTRE FORÊT" n°20 - septembre 2002).

PRÉSUMPTION DE SALARIAT

Toute personne travaillant dans votre forêt est **présumée être votre salarié** (art. L. 722-23 du Code Rural), ce qui suppose déclaration préalable à la MSA, versement des charges patronales et salariales, fourniture d'un équipement de sécurité... et **responsabilité du chantier**. Une seule solution pour lever cette présomption de salariat : **le contrat de vente de bois de chauffage**. Il stipulera qu'il s'agit de vente sur pied et en bloc, pour consommation personnelle (la quantité de bois

vendu doit correspondre aux besoins du particulier). En l'absence de contrat, vous vous exposez à la présomption de salariat, donc à vous voir reprocher l'emploi illégal de main d'œuvre et supporter de **lourdes conséquences** en cas d'accidents - ce qui est relativement courant en forêt - ou de contrôles. *Remarque : si vous êtes effectivement employeur, pour être en règle sans démarches compliquées, vous pouvez utiliser le TESA (principe du chèque emploi services) disponible à la MSA, pourvu que l'emploi ait une durée inférieure à 3 mois.*

PEFC-CENTRE : UN CONTRAT "2 EN 1"

L'exploitation constitue un acte de gestion important ; elle doit se dérouler dans le respect des arbres, de l'environnement, des sols, de la sécurité... pour l'avenir de la forêt. Le propriétaire doit donc prendre toute précaution préalable dans ce sens. Si vous adhérez à PEFC vous disposez pour cela du cahier des charges applicable à l'exploitation forestière que vous vous êtes engagé à appliquer et faire appliquer. Ce cahier des charges concerne toute exploitation, y compris le bois de chauffage. Pour **simplifier vos démarches**, PEFC-Centre a élaboré un contrat de vente de bois de chauffage "2 en 1" : **contrat de vente + cahier des charges PEFC-Centre**.

Pour écarter tout risque (travail illégal, accident, dégâts en forêt...), n'hésitez pas : un seul contrat :

le contrat de vente de bois au particulier PEFC-Centre

Contrat disponible auprès de PEFC-Centre (tél. 02.38.63.58.48), du C.R.P.F. (tél. 02.38.53.89.16) et de votre syndicat.

La fiche technique "**emploi de main d'œuvre en forêt**" est également disponible auprès du CRPF.

Antoine de LAURISTON / Christine POMPOIGNAC

Ingénieurs au CRPF